

Préfecture

Saint-Denis, le 27 décembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-3897/SG/DRECV
portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 relatif à la décision
d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant l'opération d'aménagement de la parcelle DT460 au lieu-dit « Roches Maigres »
sur la commune de Saint-Louis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2863/SG/DRECV du 28 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant l'opération d'aménagement de la parcelle DT460 au lieu-dit « Roches Maigres » sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** le courrier de recours administratif de SFP Aménagement reçu le 31 octobre 2019 et le mémoire en réponse annexé ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse est un recueil de documents complémentaires à la demande d'examen au cas par cas pour laquelle une décision a été prise le 28 août 2019 et comprend :

- la notice de présentation du projet ;
- la présentation du programme d'aménagement global et du périmètre du permis d'aménager ;
- le règlement du lotissement ;
- le cahier des prescriptions architecturales urbaines paysagères environnementales ;
- l'avis de l'architecte conseil de l'Etat sur le projet ;
- l'avis de réception du permis d'aménager par les services municipaux de la commune de Saint-Louis ;
- la proposition retenue pour la réalisation d'un rond-point Roches Maigres / Saint-Louis sur la RD 20 ;

- copie de la convention d'études de modification du schéma d'exploitation de la ligne électrique 63 000 volts Bras de la Plaine – Le Gol (EDF / société SFP Aménagement) qui traverse le projet (parcelle DT 460), afin d'évaluer la faisabilité d'une solution de dépose de l'ouvrage en date du 15 février 2018 ;
- la synthèse de l'étude relative à la faisabilité de l'effacement de la ligne électrique précitée ;

CONSIDERANT que le mémoire en réponse n'apporte aucun élément complémentaire sur la prise en compte des enjeux identifiés dans la décision initiale, ni sur des propositions de mesures visant à éviter ou réduire les incidences sur l'environnement du projet en phase travaux comme en phase exploitation ; **CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis pour laquelle aucune démarche d'évaluation environnementale n'a été réalisée au moment de la révision du document d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la demande d'examen au cas par cas ne porte que sur la première tranche d'un projet qui n'est pas présenté dans sa globalité, ce qui ne permet pas d'appréhender les enjeux à l'échelle du projet global et d'évaluer les incidences potentielles sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 13 décembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'aménagement de la parcelle DT460 au lieu-dit « Roches Maigres » sur la commune de Saint-Louis, pour laquelle un recours gracieux a été sollicité par courrier présenté le 31 octobre 2019 par la société SFP Aménagement, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

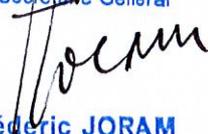
ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à l'analyse et à la prise en compte des enjeux à l'échelle de la zone 1AUc afin de proposer des mesures adaptées cohérentes avec les objectifs de l'OAP n°4 du PLU de la commune de Saint-Louis qui comprend la parcelle DT 460 (9,405 hectares), mais également la parcelle DT 0045 (1.822 hectares) ;
- aux habitats, espèces de faune et de flore en présence sur l'ensemble de la zone AU et dans l'espace de continuité écologique limitrophe ;
- aux continuités écologiques internes au projet et aux liens fonctionnels avec les continuités et corridors écologiques de plus grande ampleur (ravine de Maison Rouge) ;
- à la conservation et l'intégration des continuités végétales : frange végétale dense en bord de RD20 et arc végétal au centre présentant des arbres de hautes tiges ;
- à la prise en compte optimale des riches naturels et des eaux de ruissellement sur la zone AU au regard des secteurs urbanisés situés en amont comme en aval (effets cumulés) ;
- à la recherche d'une perméabilité maximale de l'aménagement du secteur ;

- à l'identification et au traitement d'une zone tampon entre le projet et le corridor écologique de la ravine de Maison Rouge bordée de part et d'autre par une large zone classée en espace boisé classé (EBC) et en espace de continuité écologique potentielle ;
- à la prise en compte dans l'aménagement du survol du secteur par plusieurs espèces d'oiseaux marins protégées (corridor avéré) ;
- aux modalités de dessertes du projet et son raccordement au réseau de transports en commun ;
- à la problématique du raccordement en amont des bruits routiers issus de la RD20 ;
- à la qualité du cadre de vie, à la limitation des nuisances sonores et à la qualité de l'air ;
- à la limitation de l'exposition des établissements sensibles (crèche, habitations) dans les zones soumises aux champs électromagnétiques des deux lignes électriques et au regard du choix qui sera effectivement réalisé au regard notamment de la question de la dépose de la ligne électrique de 63 000 volts.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment instruction d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, permis d'aménager et de construire et sollicitation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SFP Aménagement et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général

 Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
 (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)
 Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
 à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
 à adresser au Tribunal administratif de La Réunion.
 (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)